



Séjour à l'étranger et carte européenne

En pleine période estivale, vous êtes nombreux à opter pour des vacances à l'étranger. Malheureusement, un accès immédiat aux soins de santé peut parfois s'avérer nécessaire. En cas de déplacement en Europe, votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM) est primordiale ! Voici en quelques points des informations essentielles sur son utilisation.

A quoi sert cette carte ?

Cette carte ou son document équivalent, le certificat provisoire de remplacement, facilitent l'accès aux soins médicaux qui seraient nécessaires durant un séjour temporaire dans un autre État membre.

Comment obtenir cette carte ?

Tout salarié affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise recevra automatiquement sa carte européenne avec sa carte CNS. En effet, la carte européenne figure au verso de la carte de sécurité sociale luxembourgeoise.

Dans quels pays les assurés peuvent-ils utiliser leur CEAM ?

Cette carte peut être utilisée dans **tous les pays membres de l'Union européenne** et dans les pays de l'espace économique européen (EEE – **Liechtenstein, Suisse, Islande, Norvège**) lorsque des soins sont nécessaires compte tenu de la durée du séjour temporaire.

Par ailleurs, sur base d'un accord bilatéral avec les pays respectifs, la CEAM peut également être utilisée lors d'un séjour en **Macédoine, en Serbie et au Monténégro**.

Quelle est la durée de validité de la CEAM ?

La carte a une **durée de validité limitée** par la date d'expiration inscrite sur la carte. La durée de validité de la carte est déterminée automatiquement et varie en fonction de la durée de l'affiliation antérieure. La durée de validité varie de **3 mois à 5 ans**, suivant la carrière d'affiliation de l'assuré.



Pendant la première année d'affiliation d'un nouvel assuré, les cartes européennes n'auront qu'une validité de 3 mois. À partir de la deuxième année d'affiliation, la première carte commandée aura une validité de 6 mois; plus l'affiliation antérieure est longue, plus la durée de validité des cartes sera longue.

La durée de validité de la face européenne ne peut dépasser la date d'expiration y inscrite. Toutefois, la carte n'est plus valable si l'affiliation au Luxembourg cesse avant ce délai.

Que faire si l'assuré constate avant son départ que sa CEAM n'est plus valable ?

Il est indispensable dans ce cas de commander une nouvelle carte **au moins 3 semaines avant son départ** pour que la carte soit délivrée à temps. Elle sera envoyée à l'adresse officielle de l'assuré. Si l'adresse n'est pas à jour, la délivrance de la carte ne pourra être garantie.

<https://ccss.public.lu/fr/commandes-certificats/particuliers/commande-carte.html>

A noter que passé ce délai un **certificat provisoire** de remplacement de la carte (valable 3 mois à partir de la date d'émission) peut être établi sur demande via MyGuichet. Pour que le certificat provisoire de remplacement puisse être envoyé correctement, l'adresse doit également être à jour. Cette demande devra être faite **au plus tard 10 jours** avant le départ.

https://guichet.public.lu/fr/support/form_both.html?serviceType=CCSS_CNS_CERTIF_PROV_REMPL_CARTESECU

Maintenant que le Brexit a eu lieu, est-il encore possible d'utiliser sa carte au Royaume-Uni ?

Oui, l'UE et le Royaume-Uni ont signé un « accord de commerce et de coopération » qui régit leurs relations futures, maintenant que le Royaume-Uni est un pays tiers. L'accord contient un certain nombre de mesures de coordination de la sécurité sociale. Ainsi, un assuré luxembourgeois peut continuer à utiliser sa carte européenne au Royaume-Uni pour des soins médicaux qui s'avèrent **nécessaires d'un point de vue médical** pendant son séjour temporaire.

Attention en effet, tout soin délivré lors d'un séjour au Royaume-Uni qui n'est pas urgent mais programmé ambulatoire (Exemple : aides visuelles, couronnes dentaires, prothèses dentaires, simples consultations sans diagnostic...) n'est **pas remboursé**.



Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.